

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la négociation pénale européenne et internationale
Bureau de la législation pénale générale

Sous-direction de la justice pénale spécialisée
Bureau du droit économique, financier, social,
de l'environnement et de la santé publique

Paris, le 3 juin 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Monsieur le procureur de la République financier

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le procureur européen

N/REF : N°2021-00045

NOR : JUSD2116939C

CRIM : CRIM 2021 – 05/SDNLP – 01/06/2021

OBJET : Entrée en fonction opérationnelle du parquet européen

Annexes :

- règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du parquet européen
- loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée
- décret n° 2021-694 du 31 mai 2021 relatif au parquet européen

- fiche technique relative à la compétence matérielle, temporelle, territoriale et personnelle du Parquet européen
- fiche technique relative à l'exercice de sa compétence par le parquet européen
- fiche technique relative aux cadres d'enquête utilisés par le parquet européen
- fiche technique relative à la clôture de l'enquête par le parquet européen
- fiche technique relative à l'audience

* * *

Le parquet européen résulte d'une coopération renforcée de 22 États membres¹ mise en œuvre par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017².

Aux termes de l'article 3 dudit règlement, le parquet européen est un organe de l'Union européenne, doté de la personnalité juridique, et fonctionnant, conformément à l'article 8, selon le principe d'indivisibilité entre un échelon central à Luxembourg et un échelon décentralisé dans les États membres.

Ce parquet européen assume ses tâches d'enquête et de poursuite depuis le 1^{er} juin 2021 conformément à la décision de la Commission européenne du 26 mai 2021 parue au Journal officiel de l'Union européenne des 28 et 31 mai 2021.

1. Un projet politique ancien

L'idée d'un parquet européen est apparue progressivement au cours des années 1990³. Elle s'est finalement concrétisée dans le traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, notamment grâce à une forte détermination franco-allemande et à une implication constante des institutions européennes et de nombreux États membres. L'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit ainsi la possibilité de créer un parquet européen à partir d'Eurojust.

Au terme d'une décennie de travaux, et alors que l'unanimité requise par le traité pour créer le parquet européen n'a pu être réunie, c'est dans le cadre d'une coopération renforcée regroupant aujourd'hui 22 États membres que le règlement créant le parquet européen a finalement été adopté. Il représente une évolution majeure dans la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice que l'Union européenne bâtit depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1999 et qui est aujourd'hui un des objectifs identifiés de l'Union⁴.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie

² Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du parquet européen

³ En particulier avec les travaux menés par Mireille Delmas-Marty sur le *Corpus Juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*

⁴ Article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE)

2. Un projet qui conforte l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le parquet européen constitue la première autorité judiciaire européenne indépendante de poursuites en matière pénale de l'Union.

Si la Cour de justice de l'Union européenne constitue la première autorité juridictionnelle de l'Union européenne, aux côtés du Tribunal et de la Cour des comptes, le parquet européen est lui la première autorité judiciaire de l'Union européenne, avec une compétence en matière répressive concurrente à celle des États membres. Le parquet européen n'a pas compétence pour interpréter ou pour statuer sur la validité du droit de l'Union, mais pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telles qu'elles sont définies par la directive (UE) 2017/1371 du 05 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal dite « directive PIF ».

D'autre part, le parquet européen définira la politique pénale européenne dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Le collège des procureurs européens, qui sont statutairement indépendants, est en effet chargé du suivi général des activités, de la définition de la politique pénale c'est-à-dire des priorités en matière d'enquêtes et de poursuites, ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers⁵.

Le collège assurera ainsi seul la cohérence et l'efficacité, dans l'ensemble des États membres participants, de la politique d'action publique en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne.

La direction des affaires criminelles et des grâces diffusera cette politique aux parquets nationaux pour leur parfaite information.

Enfin, le parquet européen aura pour corollaire une simplification des modalités de la coopération judiciaire en son sein, via le mécanisme innovant de la délégation⁶.

3. Un projet qui s'articule avec l'autorité judiciaire nationale

Le parquet européen est en soi une rupture conceptuelle car, pour la première fois, une structure européenne sera compétente pour exercer directement l'action publique, pour certaines infractions, partout sur le territoire des vingt-deux États membres participants. Dans le cadre d'une compétence concurrente, il devra être systématiquement, et sans aucun filtre, informé des affaires dans lesquelles il pourrait exercer sa compétence. En application du règlement (UE) 2017/1939 instituant le parquet européen et des dispositions du décret n° 2021-694 du 31 mai 2021, les services d'enquête pourront l'informer directement. Un dialogue fluide doit s'instaurer entre le parquet européen et les parquets nationaux sur les affaires relevant de cette compétence concurrente.

⁵ Article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017

⁶ Articles 31 et 32 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017

Les parquets généraux et les parquets ont été invités à faire dès à présent l'inventaire, au sein de leurs portefeuilles d'affaires en cours, des dossiers susceptibles de relever de la compétence du parquet européen à compter de son entrée en fonction, et à en aviser les procureurs européens délégués français dès l'entrée en fonction opérationnelle du parquet européen, selon les modalités définies à l'article D. 47-1-36 du code de procédure pénale.

Si les poursuites relèvent du parquet européen, le jugement des personnes renvoyées relève lui des tribunaux nationaux, plus particulièrement du tribunal judiciaire de Paris pour ce qui concerne la France.

Lors des audiences, le ministère public sera représenté par les procureurs européens délégués français qui exerceront, outre leurs compétences propres telles que déterminées par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, l'ensemble des compétences habituellement dévolues aux parquets et aux parquets généraux.

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, ainsi que le décret n° 2021-694 du 31 mai 2021 relatif au parquet européen, procèdent ainsi à l'adaptation de notre droit à ce nouvel organe, qui sera d'ailleurs doté des moyens humains et matériels adaptés.

Le parquet européen sera matériellement accueilli dans des locaux spécifiquement aménagés au sein du bâtiment de la cour d'appel de Paris. Quatre magistrats, procureurs européens délégués français, ont été nommés, et la nomination d'un cinquième interviendra à brève échéance. Ils seront soutenus par quatre fonctionnaires de greffe, dont les postes ont donné lieu à un appel à candidatures dédié. Eu égard à la technicité du contentieux dont ils auront à connaître, ils recevront également le renfort d'un assistant spécialisé.

Cette circulaire est accompagnée du règlement constitutif du parquet européen ainsi que des dispositions législatives et réglementaires détaillant le nouveau cadre juridique applicable au parquet européen agissant en France, spécialement sur son information par les autorités judiciaires nationales, ainsi que de fiches synthétiques de présentation.

* * *

Vous veillerez à rendre compte au [bureau du droit économique, financier, social, de l'environnement et de la santé publique](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



ERIC DUPOND-MORETTI